

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



2ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/08596

N° MINUTE : **2**

Assignation du :
27 Mai 2010

**JUGEMENT
rendu le 14 Avril 2016**

DEMANDEUR

Monsieur Michel LAMARQUE

8 rue Borromée
75015 PARIS

*représenté par Me David MISSISTRANO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0520*

DÉFENDERESSE

**S.N.C. SCANDINAVIE, représentée par son gérant Monsieur
Patrick COSTABADE sis 23-25 rue Jean-Jacques Rousseau 75
PARIS.**

domiciliée : chez Société ABC LIV
99/103 rue de Sèvres
75006 PARIS

*représentée par Me Dimitri PINCENT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0322*

INTERVENANT VOLONTAIRE

**Société Allemande DER GRÜNE DRACHE
UNTERNEHMENSBERATUNGS GmbH**

Liebaustrasse 32

08468 REICHENBACH IM VOGTLAND (ALLEMAGNE)

*représenté par Me David MISSISTRANO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0520*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme Béatrice CHAMPEAU-RENAULT, Vice-Présidente

Mme Hélène DUBREUIL, Vice-Présidente

M. Jérôme HAYEM, Vice-Président

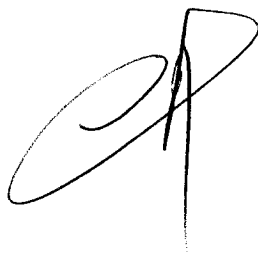
assistés de Murielle FAURY, Greffier

Expédition exécutoire

délivrée le 14/04 Me PINCENT

Copie certifiée conforme

délivrée le : 14/04 Me MISSISTRANO



DÉBATS

A l'audience collégiale du 25 février 2016 présidée par Mme CHAMPEAU-RENAULT et tenue en audience publique, rapport a été fait par Mme CHAMPEAU-RENAULT, en application de l'article 785 du Code de Procédure Civile.

Après clôture des débats, avis a été donné aux conseils des parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 14 avril 2016.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire, en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

La SNC DE SCANDINAVIE, détenue majoritairement, jusqu'à son décès le 26 mai 2004, par M. Giorgio PERRINI, était propriétaire de divers biens immobiliers à PARIS et notamment d'un immeuble situé 27 rue de Tournon à PARIS 6^{ème}.

M. PERRINI était également le président de la SOCIETE ARTISTIQUE DE MAITRISE POUR L'EDITION ET LA PRESSE - JEAN DE BONNOT (SAMEP JEAN DE BONNOT) qui avait pris à bail depuis le 1^{er} décembre 1989 l'immeuble situé 7 rue du faubourg Saint Honoré appartenant à la SNC DE SCANDINAVIE.

A la suite d'un redressement fiscal personnel, M. PERRINI devait à l'administration fiscale environ 3.100.000 euros. La société SAMEP était également redevable, sur redressement, d'une somme d'environ 4.000.000 euros.

Le 24 mars 2004, M. Giorgio PERRINI représentant commun des sociétés SAMEP et SOCIETE DE SCANDINAVIE et M. Michel LAMARQUE ont signé deux contrats en présence de Mme de VLIEGER :

- un « accord d'assistance » entre M. Michel LAMARQUE et la société SAMEP aux fins de négociation par M. LAMARQUE de la dette fiscale de la SAMEP,

- une convention intitulée « contrat de courtage exclusif » entre M. LAMARQUE et la SOCIETE DE SCANDINAVIE portant sur la recherche d'un acquéreur pour l'immeuble situé au 27 rue de Tournon PARIS 6^{ème} appartenant à la SNC DE SCANDINAVIE moyennant un prix minimum 7 622 450 euros.

En contrepartie la SNC de SCANDINAVIE s'est engagée à payer à M. Michel LAMARQUE, à titre de rémunération une somme correspondant à 6 % H.T. du prix de vente de l'immeuble.

Par acte d'huissier établi le 29 avril 2004 par Maître FONTBONNE à la SNC DE SCANDINAVIE, la société CPL a offert d'acquérir "sans



condition et avec effet immédiat” le bien immobilier moyennant le prix de 7.622.450 euros. L’acte a été signifié à M. Michel LAMARQUE qui s’est présenté à l’étude d’huissiers et a déclaré accepter l’offre au nom de la SNC DE SCANDINAVIE.

Le 6 mai 2004, Mme de VLIEGER a été désignée présidente du conseil d’administration de la SNC DE SCANDINAVIE puis est devenue présidente de la SAMEP.

Giorgio PERRINI est décédé le 26 mai 2004, ses deux enfants Sabrina et Francesco PERRINI lui succédant en qualité d’associés majoritaires de la SNC de SCANDINAVIE.

Le 22 juin 2005, plus d’un an après « l’offre » du 29 avril 2004, la société CPL a fait sommation à la SNC DE SCANDINAVIE d’avoir à comparaître devant notaire, aux fins de régulariser l’acte authentique de vente de l’immeuble. La SNC DE SCANDINAVIE n’ayant pas déféré, un procès-verbal de carence a été établi le 27 juin 2005 par Maître SALZES, notaire.

Par courrier en date du 19 octobre 2005, M. LAMARQUE a mis en demeure Mme de VLIEGER de vendre l’immeuble à la société CPL ou à défaut de lui verser la somme de 457.347 euros à titre d’honoraires.

Par ordonnance en date du 16 décembre 2005, M. Christophe THEVENOT a été désigné mandataire ad hoc avec mission de : *« déterminer, s’il y a lieu, de déférer à la demande de vente de l’immeuble, en exécution du mandat de vente ou de procéder au règlement des honoraires relatifs à ce mandat, sans exécution de la vente.*

Dans le cas où il considérerait que cette opération est conforme et nécessaire à l’intérêt social, signer devant notaire, la vente de l’immeuble sis 27 rue de Tournon, dans les conditions acceptées par la société HOTEL DE SCANDINAVIE de l’offre d’achat de la société CPL»

Par courrier du 5 juillet 2006, M. LAMARQUE a déploré le défaut de réalisation de la vente de l’immeuble à la CPL imputé à la SNC DE SCANDINAVIE indiquant avoir trouvé d’autres acquéreurs dont M. LOMBARD, banquier, moyennant le prix de 8.690.000 euros. Il sollicitait une rémunération calculée sur ce dernier prix de vente soit 623.594,40 euros HT et transmettait à cet effet une facture n° 704 de la société ADE 33 D.

Par acte extrajudiciaire en date du 19 septembre 2006, il a sommé la SNC DE SCANDINAVIE de régler la commission due au titre de l’offre de la société CPL soit la somme de 546.572 euros.

Par acte d’huissier en date du 2 février 2007, M. LAMARQUE a assigné en référé la SNC DE SCANDINAVIE et son administrateur judiciaire en paiement d’une provision de 717.133,56 euros ou à tout le moins de 629.035,06 euros. (La provision réclamée à titre principal était calculée sur la base de l’offre de M. LOMBARD et comprenant les intérêts de retard contractuels et la provision sollicitée à titre subsidiaire était calculée par référence à l’offre de la société CPL et comprenait également les intérêts de retard).



Par ordonnance du 24 mai 2007, le juge des référés a estimé qu'« il n'est pas démontré que l'offre faite par M. LOMBARD est consécutive aux recherches diligentées par M. LAMARQUE » et, en raison de l'acquiescement de la défenderesse, l'a condamné à payer une provision de 629.035,06 euros augmentée des intérêts contractuels de 12% l'an à compter du 5 juillet 2006.

Les repreneurs de la SOCIETE DE SCANDINAVIE depuis juillet 2007 ont obtenu la consignation de cette provision par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de PARIS en date du 2 novembre 2007.

Par arrêt en date du 7 décembre 2007, l'ordonnance de référé a été infirmée par la Cour d'Appel de PARIS.

La société ADE 33 D ayant facturé la commission d'agent immobilier de M. LAMARQUE a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au profit d'une société allemande WUIG WERDAUER UNTERNEHMENSBERATUNGGESELLESCHAFT FUR INTERNATIONALE GESCHAFTE en date du 3 décembre 2009, la société française étant dissoute depuis cette date.

La société WUIG WERDAUER UNTERNEHMENSBERATUNGGESELLESCHAFT FUR INTERNATIONALE GESCHAFTE, intervenue volontairement à la présente instance, a changé sa dénomination depuis au profit de «DER GRUNE DRACHE UNTERNEHMENSBERATUNGS » qui est apparue comme nouvelle intervenante volontaire.

Vu, suite à l'assignation délivrée le 27 mai 2010 à la SNC SCANDINAVIE, l'ordonnance en date du 25 novembre 2011 ayant retirée l'affaire du rôle puis le rétablissement sollicité par M. Michel LAMARQUE, les dernières conclusions notifiées contre émargement le 25 février 2016 par M. Michel LAMARQUE et la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHMENSBERATUNGS , qui demandent au tribunal, de :

- dire M. LAMARQUE recevable et bien fondé en ses demandes,

Y faisant droit,

- constater le désistement d'instance et d'action de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHMENSBERATUNGS » contre la société SCANDINAVIE,

- donner acte à M. Michel LAMARQUE de sa reprise d'instance conformément aux dispositions de l'article 383 du code de procédure civile,

- dire que M. LAMARQUE est créancier de la société SCANDINAVIE au titre de la commission prévue au contrat de courtage du 24 mars 2004,

A TITRE PRINCIPAL,

- condamner la société de SCANDINAVIE à payer à M. LAMARQUE :



- * cinq cent vingt et un mille euros hors taxes (521 000 euros HT) à titre principal,
- * soixante dix huit mille cent cinquante euros au titre de la pénalité contractuelle de retard (78 150 euros)
- * des intérêts contractuels au taux de 12 % l'an, calculés sur les sommes de 521 000 euros H.T. et de 78 150 euros à compter du 29 avril 2004, daté d'émission de l'offre immobilière émanant de la société CPL et ce, jusqu'à parfait paiement,

A TITRE SUBSIDIAIRE,

- condamner la société de SCANDINAVIE à payer à M. Michel LAMARQUE :

- * quatre cent cinquante sept mille trois cent quarante sept euros H.T. (457 347 euros H.T.) à titre principal,
- * soixante huit mille six cent deux euros et cinq centimes H.T. au titre de la pénalité contractuelle de retard,
- * des intérêts contractuels au taux de 12 % l'an, calculés sur les sommes de 457 347 euros et de 68 602,05 euros, à compter du 29 avril 2004, date d'émission de l'offre immobilière émanant de la société CPL et ce, jusqu'à parfait paiement,

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

- condamner la société DE SCANDINAVIE à payer à M. Michel LAMARQUE la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner la société DE SCANDINAVIE à payer les entiers dépens de procédure, en ce compris les dépens du référé et de la présente instance au fond.

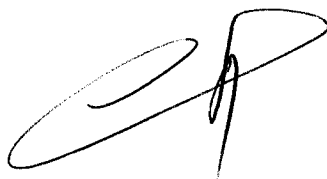
Vu les dernières conclusions notifiées par voie électronique le 28 octobre 2015 par la société de SCANDINAVIE qui demande au tribunal, de :

Vu le principe général de droit « fraus omnia corrumpit », la loi du 2 janvier 1970 et en particulier ses articles 1 et 3, l'article 1382 du Code Civil, l'article 31 du Code de Procédure Civile, le contrat de courtage exclusif du 24 mars 2004, les offres d'achat émanant de la société CPL et de M. LOMBARD,

o déclarer irrecevables pour défaut d'intérêt à agir les demandes formées par M. Michel LAMARQUE à défaut d'avoir été formées par la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHMENSBERATUNGS
a n c i e n n e m e n t W U I G W E R D A U E R
UNTERNEHMENSBERATUNGGESELLESCHAFT FUR
INTERNATIONALE GESCHAFTE

SUBSIDIAIREMENT,

o dire et juger que le contrat de courtage exclusif du 24 mars 2004 constitue un acte frauduleux au préjudice de la SOCIETE DE SCANDINAVIE dont l'objet résidait dans la présentation par M. Michel LAMARQUE d'une offre d'achat purement fictive afin



d'obtenir de la SOCIETE DE SCANDINAVIE une rémunération jouissant d'une justification apparente

o déclarer inopposable ou nul le contrat de courtage exclusif du 24 mars 2004

o déclarer inopérante l'offre d'achat postérieure émanant de M. Thierry LOMBARD

o rejeter toute demande de paiement d'une commission ou d'indemnité au titre de ce contrat

PLUS SUBSIDIAIREMENT,

o constater sur la base de la facture n° 704 du 5 juillet 2006 de la SARL ADE 33 D et de l'absence de justification sur les 703 services antérieurs que M. Michel LAMARQUE aurait prestés sur l'année 2006 par l'intermédiaire de la SARL ADE 33 D qu'il se livre de manière habituelle aux activités visées par l'article 1 de la loi du 2 janvier 1970

o constater que M. Michel LAMARQUE ne justifie pas être titulaire de la carte professionnelle requise à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970

o constater que la SARL ADE 33 D ne justifie pas être titulaire de la carte professionnelle requise à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970

o dire et juger que M. Michel LAMARQUE, intermédiaire immobilier non habilité, ne peut prétendre à aucune rémunération

ENCORE PLUS SUBSIDIAIREMENT,

o dire et juger que M. Michel LAMARQUE n'apporte pas la preuve de l'exécution de la mission définie au contrat de courtage exclusif du 24 mars 2004 ni d'avoir eu un rôle effectif et déterminant dans l'offre d'achat de M. Thierry LOMBARD

o rejeter sa demande de paiement d'une rémunération ou d'indemnité par référence à l'offre d'achat de M. Thierry LOMBARD

RECONVENTIONNELLEMENT ET EN TOUT ETAT DE CAUSE,

o condamner M. Michel LAMARQUE à verser à la SOCIETE DE SCANDINAVIE la somme de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts

o condamner in solidum M. Michel LAMARQUE et la sociétés DER GRUNE DRACHE UNTERNEHMENSBERATUNGS à verser à la SOCIETE DE SCANDINAVIE la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile,

o condamner M. Michel LAMARQUE aux entiers dépens.

Il y a lieu pour un exposé détaillé des moyens des parties de se reporter à leurs conclusions signifiées aux dates ci-dessus visées en application de l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 25 février 2016.



MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le désistement d'instance et d'action de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHMENSBERATUNGS » contre la SNC de SCANDINAVIE

Attendu qu'il y a lieu de constater le désistement d'instance et d'action de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHMENSBERATUNGS à l'encontre de la SNC de SCANDINAVIE ; que si la défenderesse n'a pas accepté expressément de désistement, elle n'invoque en tout état de cause aucun motif légitime ;

Sur la recevabilité de la demande de M. Michel LAMARQUE et son intérêt à agir

Attendu que la défenderesse invoque l'irrecevabilité à agir de M. Michel LAMARQUE pour défaut d'intérêt à agir, exposant qu'il a cédé à la société ADE 33 D sa créance, à la supposer fondée, ainsi qu'il résulte de la facture de cette société 2006/704 et qu'en conséquence, seule cette société ADE 33 D disposerait d'un intérêt à agir au sens de l'article 31 du Code de Procédure Civile ; que la totalité des parts sociales de cette société a été cédés à la société WUIG WERDAUER UNTERNEHMENSBERATUNGGESELLSCHAFT FUR INTERNATIONALE GESCHAFTE dénommée ensuite DER GRUNE DRACHE UNTERNEHMENSBERATUNGS ; que par l'effet de la transmission universelle de patrimoine, la créance alléguée a été transmise à cette dernière société qui seule, peut former une demande en paiement ;

Que M. LAMARQUE excipe du désistement de la société allemande, d'une erreur de facturation et produit l'attestation du gérant de ladite société dont la défenderesse considère qu'elle est de complaisance ;

Mais attendu qu'il y a lieu de ne pas confondre recevabilité et bien-fondé de la demande ; que M. Michel LAMARQUE justifie suffisamment d'un intérêt à agir et est en conséquence recevable conformément aux dispositions de l'article 31 du Code de Procédure Civile à solliciter à son profit le paiement d'une somme d'argent ;

Sur le fond

Vu le contrat de courtage en date du 24 mars 2004 auquel il est expressément référé,

Attendu que l'article 1^{er} alinéa 1 stipule que « *le vendeur confie au courtier, qui l'accepte, de rechercher un acquéreur pour le bien immobilier décrit ci-dessous, contre rémunération, telle que stipulée à l'article 7 de la présente convention* » ;

Que selon l'article 5, M. Michel LAMARQUE s'est engagé à :

- « *faire la publicité du bien mis en vente par les moyens qu'il jugera les plus appropriés; les frais de publicité engagés par le courtier seront entièrement à la charge de celui-ci*
- *présenter le bien aux amateurs s'adressant à lui et pouvant s'intéresser audit bien*
- *visiter le bien en compagnie d'amateurs potentiels*
- *justifier par écrit le nom de tout amateur avec qui il aura visité les*



lieux

- de manière générale, tout mettre en œuvre afin de trouver un acquéreur aux conditions fixées par le vendeur dans la présente convention ».

Que l'article 7 stipule que les honoraires « sont fixés à 6 % HT du prix de vente de l'immeuble.

Ces honoraires sont dus dès que le courtier établit avoir rempli sa mission 1 ; il sont exigibles

soit à la signature de vente sans clause suspensive, soit à la levée de la clause suspensive s'il y en a une, ou encore à la date d'expiration de l'option non levée.

Les parties reconnaissent expressément que ces honoraires sont dus au courtier même si, ultérieurement, l'opération ne se réalise pas, dès lors que cette non réalisation n'est pas due à une faute du courtier ».

Attendu que M. LAMARQUE sollicite à titre principal le paiement d'une commission de 521 400 euros au titre des démarches effectuées auprès de M. Thierry LOMBARD qui aurait fait une offre d'achat du bien litigieux au prix de 8 690 000 euros net vendeur ; qu'il invoque l'absence de caractère frauduleux du contrat de courtage aux droits des intérêts de la SNC SCANDINAVIE, toute faute éventuelle de Giorgio PERRINI ne pouvant lui être imputée et la vente de l'immeuble étant une question de survie pour la SAMEP en raison de sa situation fiscale alors que M. PERRINI étant associé majoritaire des deux sociétés ; qu'il souligne avoir trouvé un premier acquéreur la société CPL qui s'est engagée à effet immédiat, sans condition, à prix comptant et par le biais d'un acte authentique ; qu'il n'est pas démontré que cette offre ait été fictive ; que l'offre postérieure de M. LOMBARD ne l'est pas plus ; qu'il conteste se livrer de manière habituelle aux activités visées à l'article 1 de la "loi Hoguet", soutenant que le contrat de courtage en cause, n'entrerait pas dans les prévisions de la loi ; qu'il n'a pas agi pour le nom et le compte de la SNC de SCANDINAVIE et n'avait aucun pouvoir de négociation ou de signature ; que la SCI TORTORELLA, société civile immobilière familiale gérée par M. Thierry LOMBARD, a finalement acquis le bien immobilier litigieux le 15 juillet 2009 en fraude à ses droits ;

Attendu que selon la défenderesse, le contrat de courtage exclusif a été conclu le 24 mars 2004 concomitamment au contrat d'assistance fiscale aux seules fins de permettre à M. LAMARQUE de se prévaloir de l'offre d'achat purement fictive de la société CPL et, au moyen de cette offre, obtenir de la SOCIETE DE SCANDINAVIE une rémunération indue, venant en complément de la rémunération prévue au contrat d'assistance fiscale ;

Qu'il s'agit d'un montage frauduleux dissimulé à la SNC de SCANDINAVIE et destiné à lui porter préjudice ; qu'en conséquence, lesdits actes lui sont inopposables ; que M. LAMARQUE et/ou la SARL ADE 33 D ont exercé illégalement en contravention avec la loi "dite HOGUET" l'activité d'intermédiaire immobilier ; qu'en tout état de cause, M. LAMARQUE ne justifie pas avoir accompli la mission qui lui aurait été impartie de telle sorte qu'il est étranger à l'offre de M. LOMBARD ;



Sur ce,

Attendu que la SNC SCANDINAVIE invoque la fraude à ses droits en se prévalant du contrat de courtage exclusif en date du 24 mars 2004 et d'une offre qu'elle qualifie de fictive émanant de la société CPL ;

Attendu cependant que la fraude doit s'apprécier au moment de la formation du contrat, soit en l'espèce le 24 mars 2004, et non au regard d'événements intervenus postérieurement ; qu'en l'état des éléments produits aux débats rien ne permet de caractériser une fraude ou une fictivité dont M. LAMARQUE aurait eu connaissance ou aurait été l'acteur ou le complice au moment de la formation du contrat ;

Attendu que l'article 1 de la loi du 70-9 du 2 janvier 1970 dite "loi HOGUET" énonce que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à 1° l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis* » ;

Attendu que le tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de constater que M. LAMARQUE se livrait de manière habituelle ou prêtait habituellement son concours aux opérations susvisées ; qu'en conséquence, la loi du 2 janvier 1970 n'est pas applicable ;

Attendu que M. Michel LAMARQUE qui sollicite le paiement de sa commission et se prévaut d'une créance doit apporter la preuve de ses diligences et du fait que c'est grâce à son entremise que vendeur et acquéreur du bien ont été mis en relation (article 1315 alinéa 1 du Code Civil) ;

Qu'il ne justifie pas, dans les conditions contractuelles, des circonstances, demeurant inconnues voire obscures, dans lesquelles il est entré en relation tant avec la société CPL que postérieurement avec M. Thierry LOMBARD ; qu'il ne justifie notamment au regard de l'enjeu financier important, eu égard au prix demandé par le vendeur, avoir procédé à une présentation du bien (caractéristiques physiques, existence du bail commercial en cours portant sur le rez-de-chaussée de l'immeuble et, empêchant de fait, toute exploitation commerciale des étages, l'accès à l'immeuble se faisant exclusivement à partir des locaux mis en location commerciale et du rendement de l'immeuble partiellement occupé en rez-de-chaussée voire inexploitable en totalité jusqu'au 30 juin 2009, du fait de l'existence dudit bail commercial renouvelé en 2000, de l'ordre de 0,50 % eu égard notamment au montant du loyer annuel était dérisoire etc), à des publicités ni à des visites à quiconque (aucun bon de visite n'étant produit aux débats) et plus particulièrement à M. Thierry LOMBARD ; qu'il ne rapporte en conséquence pas la preuve qui lui incombe de son rôle actif et effectif dans l'opération et ainsi avoir rempli la mission prévue au contrat de courtage justifiant le versement d'une commission ; qu'il résulte de la lecture du courriel de M. LOMBARD (pièce 7) que l'offre réitérée du 26 janvier 2006 semble étrangère au contrat de courtage de M. LAMARQUE puisqu'il est évoqué que la commission d'agence s'élève à 152.000 euros TTC, montant sans rapport avec la rémunération prévue ; que M. LAMARQUE ne justifie pas plus d'une quelconque intervention dans le cadre de la réalisation d'une vente au profit de la SCI TORTORELLA en date du 15 juillet 2009 qui n'est pas plus



susceptible de générer un paiement à son profit ;

Que M. LAMARQUE sera débouté de toutes ses demandes ;

Sur la demande de dommages-intérêts de la SNC SCANDINAVIE

Attendu que la défenderesse considère que, délinquant notoire plusieurs fois condamné, M. Michel LAMARQUE s'est retrouvé associé à son image ce qui lui est très préjudiciable ; que de plus elle a été contrainte de régler la rémunération d'un mandataire ad hoc, en la personne de Maître Christophe THEVENOT, chargé de tenter, en vain, de solutionner cette affaire qui reposait sur une fraude et dont les honoraires s'élèvent à la somme de 24.920 euros TTC ; qu'elle sollicite la condamnation de M. Michel LAMARQUE à lui payer une somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu que la SNC de SCANDINAVIE ne produit aux débats aucun élément de nature à permettre au tribunal de constater l'existence d'une faute de M. Michel LAMARQUE en relation directe avec le préjudice qu'elle allègue ; qu'elle sera déboutée de cette demande ;

Sur les demande accessoires

Attendu que M. Michel LAMARQUE qui succombe sera condamné à payer à la SNC de SCANDINAVIE une indemnité de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Constate le désistement d'instance et d'action de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHMENSBERATUNGS » à l'encontre de la SNC de SCANDINAVIE,

Dit M. Michel LAMARQUE recevable et justifiant d'un intérêt à agir, mais le **déboute** de toutes ses demandes,

Déboute la SNC de SCANDINAVIE de sa demande de dommages-intérêts,

Condamne M. Michel LAMARQUE à la SNC de SCANDINAVIE une indemnité de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne M. Michel LAMARQUE aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 14 Avril 2016

Le Greffier
Mme FAURY

La Présidente
Mme CHAMPEAU-RENAULT

